

**ACCORD SUR LA RETRIBUTION GLOBALE
EN CAISSE REGIONALE DU LANGUEDOC**

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, dont le Siège Social est à MAURIN, Avenue du Montpelliéret, 34970 LATTES, représentée par Madame Véronique Flachaire, agissant en qualité de Directeur Général de ladite Caisse Régionale,

d'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

- ✓ F.G.A./C.F.D.T. représentée par *Jean Luc BANIOC* agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ F.O. représentée par *Stéphane Pascal* agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ S.N.E.C.A./C.G.C. représenté par *LAISNE Philippe* agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ UNION S.U.D. LANGUEDOC représenté par *G. A. T. R. A. N. Gilles* agissant en qualité de Délégué Syndical

tous signataires dûment mandatés par leurs organisations

d'autre part,

Il a été conclu l'accord suivant :

Préambule

Le présent accord a pour objet la mise en œuvre à la Caisse régionale du Languedoc de l'accord cadre national du 29/01/2015 sur le *Projet d'évolution de la politique de rétribution globale au sein des Caisses de Crédit agricole.*

Article 1 : Objet

Au 1^{er} janvier 2018, dans les conditions prévues à l'accord national ci-dessus visé ; la grille de rémunération de la classification de l'emploi ou personnelle (RCE ou RCP) sera revalorisée de 10% pour l'ensemble des positions de classification (RCE/RCP de 1 à 17), compensée par le transfert d'éléments de rétribution locaux variables : Rémunération extra-conventionnelle et Intéressement.

GG SP JB L CF

Le présent accord a pour objet de prévoir les principes et méthodes qui encadreront la négociation des textes nécessaires à leur mise en place, et de préciser les impacts sur l'enveloppe d'intéressement pour les exercices 2016 à 2018 (versés de 2017 à 2019) et les grilles de la RPE, sur lesquelles est appuyée la REC de la CR du Languedoc.

Article 2 : Principes généraux

La rétribution globale sera mise en œuvre le 01/01/2018 à la CR du Languedoc, sauf report du dispositif, prévu par l'accord national du 29/01/2015, repris à l'article 5 du présent accord.

Ainsi, les modifications impactant les éléments de rétribution locaux prendront effet :

- a) Pour l'Intéressement : à partir de l'intéressement au titre de l'exercice 2017, versé en 2018, sous réserve de la signature d'un accord sur ce sujet en CR Languedoc.
- b) Pour la Rémunération extra conventionnelle (RPE en CR du Languedoc) : dans les grilles qui seront en vigueur au 1^{er} janvier 2018 : le solde de la REC de l'année 2017, versé en février 2018, sera réalisé sur la base des barèmes en vigueur pour l'année 2017.

Article 3 : modalités de transfert

La compensation de la hausse des grilles de 10% aura pour origine l'intéressement et la RPE dans les conditions indiquées ci-dessous :

1/ L'enveloppe d'intéressement (en brut) sera réduite d'un montant correspondant à 8,50% de l'intéressement versé en 2016 au titre de l'exercice 2015, (hors abondement de la Caisse régionale). Soient $19\,675\,597,43\text{ €} * 8,50\% = 1\,672\,425,80\text{ €}$ de réduction.

Dans le cas d'une baisse supérieure à 5% de l'effectif moyen mensuel payé des salariés de la CR sur la période de mai 2016 à décembre 2018, le montant de la réduction susvisée de 1 672 425,80 € sera revu à la baisse à concurrence de la variation de l'effectif moyen mensuel payé constaté. Cette baisse sera appliquée pour le calcul de l'intéressement au titre de l'exercice 2018.

L'effectif moyen mensuel payé pris en compte au présent accord est celui présenté trimestriellement au Comité d'entreprise de la CR du Languedoc, duquel sont retranchés les stagiaires : il intègre les salariés de la CR à hauteur de leur taux d'activité, avant imputation de leurs absences payées.

La valeur de référence de l'effectif moyen payé au titre de mai 2016 est de 2593,8 moins 16 stagiaires école, soit 2577,8 ETP.

2/ Les grilles de la Rémunération extra-conventionnelle (les actuelles grilles de RPE) seront réduites de 33% à 80% selon les métiers, sur la base des barèmes théoriques décrits plus bas. Le niveau de la baisse des barèmes de REC sera différent selon les métiers, afin de tenir compte des barèmes actuellement en vigueur et de l'augmentation de RCE/RCP de chaque position d'emploi.

GG

SP

JJ

R

F

GRILLES RPE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018 :

Famille Vente et Service à la Clientèle

Classe	Position	Réseau de prox. et BAM		Réseaux spé. (hors BAM)
		Métier Part	Métier Pro	
Classe 1	2	400 €		
	3	620 €		
	4	620 €		
Classe 2	5	1 860 €		
	6	2 840 €		3 920 €
	7	3 240 €	3 920 €	3 920 €
	8	3 630 €	4 210 €	4 210 €
	9	3 810 €	4 390 €	4 390 €
Classe 3	10			4 450 €
	11			4 450 €

Famille Fonctionnement de la relation clientèle ou de l'Entreprise

Classe	Position	Siège et BO non encadrants
Classe 1	2	200 €
	3	310 €
	4	310 €
Classe 2	5	370 €
	6	370 €
	7	370 €
	8	410 €
	9	410 €
Classe 3	10	1 510 €
	11	1 510 €
	12	1 800 €
	13	1 800 €
	14	2 490 €
	15	2 490 €
	16	2 490 €

Famille managers

Classe	Managers Réseaux	Managers Siège
10	5 630 €	1 680 €
11	5 630 €	1 680 €
12	6 110 €	1 960 €
13	6 450 €	1 960 €
14	7 340 €	2 650 €
15	8 020 €	2 650 €

Ces barèmes prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Un accord sur la Rémunération extraconventionnelle est parallèlement proposé à la négociation pour les années 2017, 2018 et 2019, et comportant deux périodes :

- Pour l'année 2017 : maintien des barèmes de la REC en vigueur à la CR du Languedoc en 2016 (RPE), qui sont inchangés par rapport à 2016.
- Pour les années 2018 et 2019 : les nouveaux barèmes des 3 familles de métiers décrits au présent accord, et de nouvelles règles de fonctionnement, portant

GG

sp

J.P.

1-

11

CF

notamment sur le calendrier de versement, et les éléments constitutifs de chacun des barèmes.

Article 4 – Traitement des situations individuelles

L'opération de réallocation des montants de REC (barèmes théoriques) et d'intéressement va conduire à des écarts dans les situations individuelles de rémunération nette avant et après le 1^{er} janvier 2018 de chaque salarié : écarts positifs, si la hausse de RCE/RCP est supérieure aux baisses de REC et d'intéressement, ou écarts négatifs, si la hausse de RCE/RCP est inférieure aux baisses de REC et d'intéressement. Ils seront traités comme suit :

- Ecart positif : ils resteront acquis aux salariés concernés
- Ecart négatif : ils seront compensés par l'attribution d'un montant correspondant au titre de la Rémunération Caisse régionale dite « Rémunération de transfert ». Cette rémunération sera distincte de la RCI (rémunération des compétences individuelles). Elle ne sera pas absorbable à l'occasion de promotions, et sera sans effet sur les taux de décollement utilisés en particulier pour le calcul des garanties conventionnelles. Elle ne sera impactée par aucune augmentation générale nationale impactant les RCE/RCP , RCI ou éléments annexes de la rémunération.

Article 5 – Caducité et révision de l'accord

Si au 1^{er} janvier 2018 les conditions ne sont pas réunies pour que l'accord cadre national sur « la politique de rétribution globale » soit mis en application à la Caisse régionale du Languedoc, dans les conditions décrites par l'accord-cadre sur « le projet d'évolution sur la politique de rétribution globale au sein des Caisses régionales de Crédit agricole » du 29/01/2015, le présent texte sera réputé nul et non avenu.

Si un événement réglementaire ou national intervenait impactant les éléments ou les calculs ci-dessus exposés, en particulier la non mise en œuvre dudit accord-cadre du 29/01/2015, les parties s'engagent à se revoir dans un délai maximal de 2 mois à compter de la survenance de l'évènement pour négocier les conditions d'un accord intégrant les différents changements survenus ou à venir.

Article 6 – Durée de l'accord

Il est conclu jusqu'au 1^{er} janvier 2018. A ce terme et à défaut de signature d'un nouvel accord, ses dispositions cesseront de produire leurs effets.

Article 7 – Dépôt de l'accord

Dès sa conclusion, un exemplaire du présent accord sera remis à chacune des Organisations Syndicales représentatives au sein de la Caisse Régionale du Languedoc.

Le présent accord sera, à la diligence de la Direction de la Caisse Régionale adressé en deux exemplaires auprès de la DIRECCTE Languedoc Roussillon, par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie électronique et en un exemplaire aux greffes des Conseils des Prud'hommes de Montpellier.

GG

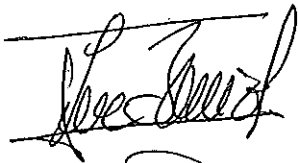
Fait à Maurin le 29/06/2016

Le Directeur Général de la Caisse régionale du Languedoc
Véronique FLACHAIRE

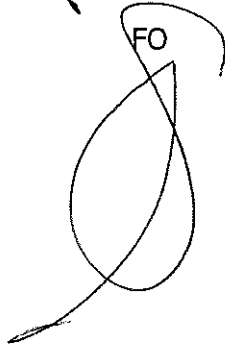


Les Organisations syndicales représentatives au sein de la Caisse régionale du Languedoc

FGA/CFDT



FO



UNION SUD LANGUEDOC



SNECA/CGC

